

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 18 juin 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018 – PHASE 2

Notre dossier : 312-00843

Dossier Régie : R-4018-2017

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance de la Demande relative au plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (« **Plan directeur** ») déposée le 12 juin 2018 à la Régie (R-4043-2018) par Transition énergétique Québec (« **TEQ** »).

Énergir note que les programmes qui composent le PGEÉ Horizon 2019-2023 (R-4018-2017, B-0152, GM-J, Document 3) font partie du Plan directeur soumis à la Régie et devront faire l'objet d'une approbation par cette dernière dans le cadre du dossier R-4043-2018 en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Énergir note également que le budget du PGEÉ Horizon 2019-2023 est compris dans l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes et mesures du Plan directeur sous la responsabilité des distributeurs et devra ainsi faire l'objet d'une approbation par la Régie dans le cadre du dossier R-4043-2018 en vertu de l'article précité.

En effet, TEQ formule sa demande comme suit :

« DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) MOIS À COMPTER DU DÉPÔT INITIAL DE LA PRÉSENTE DEMANDE AUPRÈS DE LA RÉGIE :

APPROUVER les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des mises-en-cause ainsi que l'apport financier nécessaire

pour leur mise en œuvre, répartis par forme d'énergie conformément à l'article 85.41, al. 1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R—6.01) »

Ainsi, Énergir constate que la Régie se trouve saisie de demandes qui se recoupent dans deux dossiers distincts, à savoir le présent dossier (R-4018-2017) et le dossier relatif au Plan directeur (R-4043-2018). Cette situation présente non seulement un risque que des décisions contradictoires soient rendues par la Régie mais soulève également des préoccupations quant à la gestion de l'instance du présent dossier.

Énergir rappelle d'ailleurs que c'est l'anticipation du dépôt du Plan directeur à la Régie qui l'avait amenée à demander la reconduction du budget du PGEÉ pour l'année 2018-2019 en phase 1 du présent dossier, dans l'attente d'une décision de la Régie à intervenir sur les programmes et mesures du Plan directeur 2018-2023 de TEQ sous la responsabilité des distributeurs et sur l'apport financier nécessaire pour leur réalisation. Cette demande avait été rejetée par la Régie dans sa décision D-2017-135 (paragraphe 50) « *considérant l'incertitude liée au moment du dépôt à la Régie, pour examen et approbation, du Plan directeur 2018-2023 par TEQ et le calendrier de traitement [en découlant]* »

Dans les circonstances précédemment décrites, et maintenant que le Plan directeur a fait l'objet d'un dépôt à la Régie, Énergir est d'avis qu'il y aurait lieu de se pencher sur le traitement réglementaire à adopter à l'égard du PGEÉ dans le présent dossier.

À cet effet, Énergir soumet respectueusement qu'il serait souhaitable de tenir une rencontre préparatoire à court terme dans le cadre du présent dossier, à l'occasion de laquelle les participants pourraient faire valoir leurs représentations quant à ce qui précède.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Hugo Sigouin-Plasse, pour :

Marie Lemay Lachance
MLL/mb